

cessité. Il est indélébile, initérable ; il est nécessaire, aux enfans, aux imbécilles, il ne peut dans ces deux dernières classes se compenser par un acte de charité. Voilà bien des différences ; & la dernière renverse directement votre thèse : ce qui dans plusieurs cas ne peut pas être compensé par une autre chose, est d'une *nécessité plus grave & plus universelle* que ce qui peut toujours l'être. Pensez-vous que cela vous paroisse clair ? Examinez un peu. Compulsez vos casuistes, vos syllogismes, vos *réponses peut-être possibles*, & tâchez d'en faire quelque chose. . . . Voilà donc la théologie commune. Voici la vôtre. Vous n'examinez pas *si l'on doit mais si l'on peut recevoir l'absolution des constitutionnels*. Fort bien. Ces questions sont donc séparables. L'on pourra, mais l'on ne devra pas. Or qui pourroit recevoir le Baptême, selon vous, ne le devrait-il pas ? Si vous me répondez que non, pourquoi donc tant vous gendarmer contre les fideles d'Alexandrie ? Si vous répondez qu'oui, que devient la thèse favorite que vous ramenez à chaque instant ? . . . N'oublions pas de remarquer que l'absolution étant un acte de juridiction, on doit refuser celle-ci de la part des hérétiques, même dans les circonstances où l'on pourroit en recevoir le Baptême. . . . Ne vous avisez pas de dire que ceux qui ont la contrition parfaite, *pourront* mais *ne devront pas*. Vous avez vous-même coupé court à ce misérable subterfuge. 1°. Cette contrition parfaite suppose l'impossibilité de recevoir le Sacrement, parce qu'elle